

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1008/83 DU CONSEIL

du 27 avril 1983

fixant, pour l'année 1983, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part <sup>(2)</sup>, et notamment à son article 2, la Communauté, d'une part, et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, se sont consultés au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1983 ;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de pêche pour 1983 pour les navires de l'autre partie ;

considérant que le Conseil a approuvé, en principe, les résultats de ces consultations, en adoptant, le 25 janvier 1983, le règlement (CEE) n° 180/83 fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il convient de remplacer le régime intérimaire fixé par le règlement (CEE) n° 180/83 venant à expiration le 30 avril 1983 par un régime définitif pour l'année 1983, en conformité avec les arrangements négociés entre la Communauté et les îles Féroé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les seules activités de pêche que les navires immatriculés aux îles Féroé sont autorisés à faire jusqu'au 31 décembre 1983 sont celles des espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique, la mer du Labrador, le détroit de Davis, la baie de Baffin et l'océan Atlantique au nord de 43° 00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées, à l'exception du Skagerrak, aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

*Article 2*

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 77.

3. Les navires visés au paragraphe 1, y compris ceux exécutant la pêche de la crevette soumise à des conditions particulières dans la division CIEM XIV mais à l'exception de ceux qui pêchent dans la subdivision CIEM III a), transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

### Article 3

1. La pêche dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception du Skagerrak et dans le cadre des quotas fixés audit article est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables pour une journée quelconque ne soit pas supérieur à :

- a) 14 pour la pêche du maquereau dans les divisions CIEM VI a) (au nord de 56° 30' nord), VII e), f) et h), du sprat dans les divisions CIEM IV et VI a) (au nord de 56° 30' nord), du chinchard dans les divisions CIEM IV, VI a) (au nord de 56° 30' nord), VII e), f) et h) et du hareng dans la division CIEM VI a) (au nord de 56° 30' nord) ;
- b) 12 pour la pêche du tacaud norvégien dans les divisions CIEM IV et VI a) (au nord de 56° 30' nord) et du lançon dans la division CIEM IV ;
- c) pour la pêche de la crevette nordique (*Pandalus borealis*) :
  - 9 dans la division CIEM XIV,
  - 5 dans la sous-zone NAFO 1 (au sud de 68° 00' nord) ;
- d) 20 pour la pêche de la lingue et du brosme dans la division CIEM VI b) ; toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément ne peut dépasser 10 ;
- e) 14 pour la pêche de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a) (au nord de 56° 30' nord) et VI b) ;
- f) 3 pour la pêche du flétan noir dans la sous-zone NAFO 1 et dans la division CIEM XIV ;
- g) 16 pour la pêche du merlan poutassou dans la division CIEM VII (à l'ouest de 12° ouest) et dans les divisions CIEM VI a) (au nord de 56° 30' nord) et VI b) ;

h) 3 pour la pêche de la taupe dans la zone communautaire tout entière à l'exclusion de NAFO 3PS ;

i) 6 pour la pêche de la sébaste dans la division CIEM XIV ;

j) 10 pour la pêche du capelan dans la division CIEM XIV.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prendra effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission.

5. En cas d'infraction aux obligations fixées par le présent règlement, la licence sera retirée.

6. Aucune licence ne sera délivrée pour une période de 12 mois au maximum pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

7. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n° 180/83 restent valables jusqu'au 31 décembre 1983, si les autorités féringiennes en font la demande.

### Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

*Article 5*

La pêche au brochet, à la lingue et à la taupe, dans la limite des quotas visés à l'article 1<sup>er</sup>, n'est autorisée que s'il est fait usage de la méthode communément appelée « pêche à la palangre ».

*Article 6*

La pêche dans le Skagerrak, dans la limite des quotas visés à l'article 1<sup>er</sup>, est soumise aux conditions suivantes :

1. la pêche directe au hareng est interdite entre le 1<sup>er</sup> mai et le 24 septembre 1983 à l'exception de douze semaines au cours de cette période ;
2. la pêche directe du hareng à des fins autres que la consommation humaine est interdite ;
3. l'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite du samedi à minuit au dimanche à minuit.

*Article 7*

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1983.

*Article 8*

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

*Article 9*

Les quantités pêchées en vertu du règlement (CEE) n° 180/83 viennent en déduction des quotas fixés par le présent règlement.

*Article 10*

Le règlement (CEE) n° 180/83 est abrogé.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 25 janvier au 31 décembre 1983.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. KIECHLE

## ANNEXE I

## Quotas de pêche

Espèces	Zones de pêche division CIEM ou sous-zone NAFO	Quantités (en tonnes)
Lingue	VI b)	500 <sup>(1)</sup>
Brosme	VI b)	500 <sup>(1)</sup>
Lingue bleue	VI a) <sup>(2)</sup> , VI b)	700
Maquereau	IV VI a) <sup>(2)</sup> , VII e), f), h)	— 10 000
Chinchard	IV, VI a) <sup>(2)</sup> , VII e), f), h)	6 000
Tacaud norvégien	IV, VI a) <sup>(2)</sup>	8 750 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
Esprot	IV, VI a) <sup>(2)</sup>	15 000
Lançon	IV	8 750 <sup>(3)</sup>
Merlan poutassou	VI a) <sup>(2)</sup> , VI b), VII <sup>(5)</sup>	40 000
Autres poissons à chair blanche (prises accessoires uniquement)	IV, VI a) <sup>(2)</sup>	750
Hareng	III a) N (Skagerrak) <sup>(6)</sup> VI a) <sup>(2)</sup>	500 1 800
Crevette nordique ( <i>Pandalus borealis</i> )	NAFO I <sup>(7)</sup> XIV	475 675 <sup>(8)</sup>
Flétan noir	NAFO I XIV	150 150
Sébaste	XIV	500
Taupe	Zone communautaire tout entière à l'exclusion de NAFO 3 PS NAFO 3 PS	300
Capelan	XIV	10 000 <sup>(9)</sup>

<sup>(1)</sup> Ces quotas sont interchangeables.

<sup>(2)</sup> Au nord de 56° 30' nord.

<sup>(3)</sup> Chacun de ces quotas peut être dépassé au maximum de 5 000 tonnes, à condition que le total des captures de tacaud norvégien, lançon et esprot n'excède pas 32 500 tonnes.

<sup>(4)</sup> Dont 3 500 tonnes au maximum peuvent être pêchées dans la division CIEM VI a) au nord de 56° 30' nord sous réserve de la présentation, à la demande de la Communauté économique européenne, du détail des quantités et de la composition de toute prise accessoire effectuée.

<sup>(5)</sup> À l'ouest de 12° ouest.

<sup>(6)</sup> Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm et allant jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte suédoise la plus proche.

<sup>(7)</sup> Au sud de 68° nord.

<sup>(8)</sup> Sujet à des conditions spécifiques qui seront déterminées après consultations entre les parties.

<sup>(9)</sup> Ce quota ne sera utilisé que si la Communauté autorise la capture de poissons de ce stock par des bateaux communautaires et à partir de la date à laquelle cette autorisation prend effet.

## ANNEXE II

1. Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté :
  - 1.1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée, captures accessoires incluses ;
  - 1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche ;
  - 1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées ;
  - 1.4. la méthode de pêche utilisée ;
  - 1.5. tout message radio émis conformément à l'annexe III.
2. Le journal de bord figurant ci-après doit être utilisé lorsque les opérations de pêche sont effectuées dans la sous-zone NAFO 1 et dans la division CIEM XIV.

JOURNAL DE BORD DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SOUS-ZONE NAFO 1 ET POUR LA DIVISION CIEM XIV

Nom du bateau			Date			Position à midi (GMT)				
Numéro d'immatriculation			Jour	Mois	Année	Latitude	Longitude	Division NAFO 09		
Numéro de licence communautaire			Captures par espèces (kg-chiffres ronds)							
			Cabil-laud (101)	Flétan noir (118)	Flétan (120)	Grenadier de roche (168)	Loup (188)	Capelan (340)	Cre-vettes (639)	
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			conservées							
			rejetées							
			Sous-total de la journée							
			Total pour la marée							
			Volume (kg-chiffres ronds) transformé aujourd'hui en vue de la consommation humaine							
			Volume (kg-chiffres ronds) transformé aujourd'hui en vue de la réduction							
			TOTAL							
Observations			Signature du capitaine							

## ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants :
  - 1.1. lors de chaque entrée :
    - 1.1.1. dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté et se trouvant sous la juridiction de ces États membres en matière de pêche  
ou
    - 1.1.2. dans la sous-zone NAFO 1 telle que définie par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest qui se trouve sous la juridiction du Danemark :
      - a) les éléments indiqués au point 1.5 ;
      - b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
      - c) la date et la sous-zone NAFO ou division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée ;
  - 1.2. lors de chaque sortie :
    - 1.2.1. de la zone visée au point 1.1.1 :
      - a) les éléments indiqués au point 1.5 ;
      - b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
      - c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
      - d) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées ;
      - e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
      - f) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone ;
    - 1.2.2. de la zone visée au point 1.1.2 :

les informations visées sous a), b), c), d), e) et f) ;

      - g) les quantités (en kilogrammes) des rejets par espèce depuis l'information précédente ;
  - 1.3. un préavis de départ au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire de la zone visée sous 1.1.2 ainsi que de la division CIEM XIV ;
  - 1.4. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1.1 en cas de pêche au hareng, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng :
    - a) les éléments indiqués au point 1.5 ;

- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
  - c) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées ;
- 1.5.
- a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine ;
  - b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence ;
  - c) le numéro chronologique du message ;
  - d) l'identification du type de message ;
  - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex : 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	AXB
Rønne	OYE
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Prins Christians Sund	OZN
Angmagssalik	OZL
Julianehåb	OXF
Godthåb	OXI
Holsteinsborg	OYS
Godhavn	OZM
Thorshavn	OXJ
Velferdsstasjon Færingerhamm	22239
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA

} Central Godthåb



## 4. Forme des communications

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones aux points 1.1.1 et 1.1.2 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
  - message lors de l'entrée dans une des zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 : IN,
  - message lors de la sortie d'une des zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 : OUT,
  - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre : ICES,
  - message hebdomadaire : WKL,
  - message tous les trois jours : 2 WKL,
  - message préavis de départ de la zone mentionnée sous 1.1.2 : NL,
- la position géographique,
- la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom de capitaine,
- les quantités des rejets par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5, uniquement dans le cas des opérations de pêche effectuées dans la zone visée au point 1.1.2.

## 5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :

- A : crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B : merlu (*Merluccius merluccius*),
- C : flétan noir (*Rheinhardtius hippoglossoides*),
- D : cabillaud (*Gadus morhua*),
- E : églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F : flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G : maquereau (*Scomber scombrus*),
- H : chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I : grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J : lieu noir (*Pollachius virens*),
- K : merlan (*Merlangus merlangus*),

- L : hareng (*Clupea harengus*),
  - M : lançon (*Ammodytes sp.*),
  - N : sprat (*Clupea sprattus*),
  - O : plie (*Pleuronectes platessa*),
  - P : tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
  - Q : langue (*Molva molva*),
  - R : autre,
  - S : crevette grise (*Pandalidae*),
  - T : anchois (*Engraulis encrassicholus*),
  - U : rascasse (*Sebastes sp.*),
  - V : plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
  - W : encornet (*Illex*),
  - X : limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
  - Y : merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
  - Z : thon thonidé (*Thunnidae*),
  - AA : langue bleue (*Molva dypterygia*),
  - BB : brosse (*Brosme brosme*),
  - CC : aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
  - DD : requin pèlerin (*Cetorhinae*),
  - EE : taupe (*Lamna nasus*),
  - FF : calmar commun (*Loligo vulgaris*),
  - GG : grande castagnole (*Brama brama*),
  - HH : sardine (*Sardina pilchardus*).
-